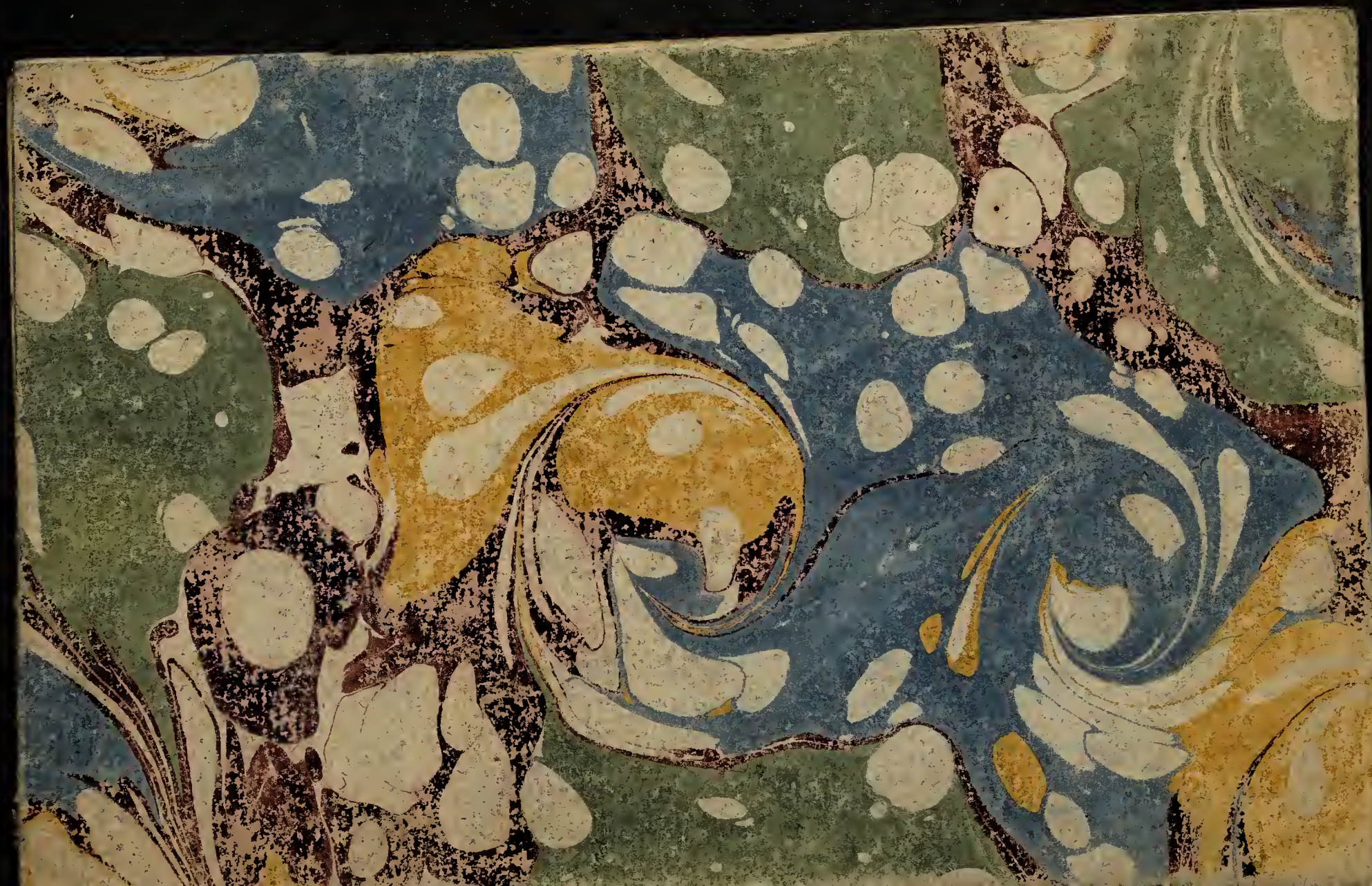

2.

ARREST
DONNE' EN LA COVRT

de Parlement, en forme de Reglement, Pour les personnes preuenuz de Crime, ayants cy deuant presenté causes de recusations, les faire Iuger dans le mois.

A ROVEN.

De l'Imprimerie,

De Martin le Mesgissier, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut des degrez du Palais.

1618.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326

1615 fb

NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES de la Court de Parlement.

SVR la Remonſtrance du Procureur General du Roy, Qu'il auroit eſté preſenté Requeſte à la Court par les Iuges & Officiers pour le Roy au ſiege d'Auranches, Tendant pour les cauſes y contenuës, A ce qu'il ſoit ordonné que tous ceulx qui par cy deuant ont baillé cauſes de recuſation contre tout ledict ſiege, où en voudront bailler par cy apres, Seront tenus dans tel

temps qu'il plaira à la Court limiter icelles faire Iuger, Autrement qu'il sera permis audicts Iuges de passer outre au Iugement des procés nonobstant lesdictes recusations. LADICTE COVRT A ordonné & ordonne, Que toutes personnes preuenuës de Crime ayants cy deuant presenté causes de recusations generales contre tous les Iuges, Officiers & Aduocats dudict siege d'Auranches, Seront tenuz les faire apporter au Greffe de ladicte Court, Et les faire Iuger dans le mois du iour de la prononciation dudict Arrest, Et pour le regard des recusations qui seront proposées à l'aduenir, en cas quelles soient generales contre tout ledict siege. LADICTE COVRT à enjoinct & enjoinct aux Iuges, Offi-

ciers & Aduocats recuſez, dans trois iours apres la preſentation qui leur ſera faicte des cauſes de recuſation, de cotter ſur chacun article la verité ou neance d'icelles, pour eſtre le tout enuoyé au Greffe de ladicte Court, & procedé par icelle au Iugement deſdictes recuſations dans vn mois apres, à la diligence des recuſants pour toutes prefictions & delaiz, Et ſans qu'iceulx recuſants contre leſquels y aura decret de priſe de corps, ſoient reçeuz à preſenter leſdictes recuſations, Sinon en ſe preſentants en perſonne & ſe rendants en eſtat par deuant leſdicts Iuges, Et en cas d'appel en ladicte Court, autrement à faute de ce faire & ledict temps paſſé, Et outre de faire Iuger ledict appel dans trois mois.

Ladicte Court à ordonné & ordonne, Que ſans auoir eſgard auſdictes recuſations & nonobſtant icelles, Sera par leſdicts Iuges & Officiers paſſé outre à l'inſtruction, perfection & Iugement des procéz contre leſdicts accuſez, ainſi qu'il appartiendra : Et ordonne ladicte Court, Que le preſent Arreſt ſera obſerué & gardé, Tant pour ledict ſiege d'Auranches, Que pour les autres Sieges de ce Reſſort ſelon la diſtance des lieux : Aſçauoir pour les Bailliages de Coſtentin & d'Alençon dans ledict temps d'vn mois, Et pour les autres Bailliages dans quinzaine, Et à ceſte fin que les extraicts ſeront enuoyez en chacun deſdicts ſieges de ce Reſſort à la diligence dudict Procureur General, pour

y estre leu, publié, & registré, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict à Rouen en Parlement, le neufiéme iour de Iuillet, mil six cens dixhuict.

Signé, BERTOVT.